



République Française
Département Haute-Garonne

COMMUNE DE SAINT GERMIER

ARRÊTÉ N° 2023-17

Portant réglementation provisoire de la circulation en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune, pour les chantiers de maintenance et travaux sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore entretenues par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Le Maire de la commune de SAINT GERMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

VU la demande en date du 15 novembre 2023 formulée par Madame DA LUZ Christine, représentante de l'entreprise SPIE CityNetworks- 2 ZA. Perbost – 31800 LABARTHE INARD ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise SPIE CityNetworks, dans le cadre des prestations du marché de maintenance et de travaux que lui a confié le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des salariés de SPIE CityNetworks chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le réseau communal, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour les chantiers effectués par l'entreprise SPIE CityNetworks, dans le cadre du marché de maintenance et de travaux des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore du SDEHG.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée du marché liant SPIE CityNetworks au SDEHG.

ARTICLE 3 :

Sur les sections de voies où se déroulent un des chantiers cités à l'article 1 :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit

- Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
 - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2
 - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
 - Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

Fait à Saint Germer, le 5 décembre 2023

Le Maire,
Esther ESCRICH FONS

Mme ESCRICH FONS Esther
Maire de SAINT GERMIER



Amplification sera adressée à :

- Entreprise SPIE CityNetworks
- Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa publication